



Arrêt

n° 168 802 du 31 mai 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2016, par MX, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « La décision de l'Office des Etrangers du 1^{er} février 2016 et notifiée le 3 février 2016 lui enjoignant de quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Th. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2008, muni d'un visa étudiant de type « D ». Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lié à son statut d'étudiant et à la durée de ses études.

1.2. En date du 25 décembre 2013, le requérant est retourné au Maroc.

1.3. Le 4 avril 2014, l'administration communale de Liège a radié d'office le requérant et sa carte A lui a été retirée.

1.4. Le requérant est revenu en Belgique le 12 septembre 2014. Le même jour, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière a été prise à son encontre par la partie défenderesse. Cette décision a été attaquée devant le Conseil statuant en extrême urgence et son exécution a été suspendue par un arrêt n° 130 060 du 24 septembre 2014. Par une requête introduite le 22 septembre

2014, le requérant a sollicité l'annulation de ladite décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière auprès du Conseil de céans, lequel a déclaré le recours irrecevable au terme d'un arrêt n°146 594 du 27 mai 2015.

1.5. En date du 4 août 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante française, auprès de l'administration communale de la ville de Liège.

1.6. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de [S.M.S.E.] (...) de nationalité française, l'intéressé a produit son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 04.05.2015, des lettres de témoignages, des photos.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les photos non datées peuvent prouver que les intéressés se connaissent, mais ne peuvent prouver qu'ils se connaissent depuis 2 ans ou davantage.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

La déclaration de cohabitation légale date du 04.05.2015, ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après quelques considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, le requérant argue ce qui suit : « (...) [Que] l'Office des étrangers estime [qu'il] ne se trouve pas dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Qu'en effet, celui-ci (*sic*) prétend [qu'il] n'a pas apporté la preuve qu'il cohabitait avec la dame [S.] depuis au moins un an ;

Que tel n'est pas le cas ;

Qu'en effet, [il] a produit son passeport, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 04.05.2015, des photographies mais surtout une composition de ménage du 10.09.2011 qui stipule clairement [qu'il] cohabitait légalement avec Madame [S.] à l'adresse [...] depuis le 09.09.2011 (...);

Qu'il est donc tout à fait évident que [lui] et Madame [S.] cohabitaient ensemble depuis au moins un an ! Que dès lors, [il] ne comprend dès lors (*sic*) absolument pas l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié dans la mesure où il certifie avoir produit la composition de ménage en question aux autorités communales ;

Qu'il en a par conséquent été prendre copie en date du 10.02.2016 afin d'affirmer avec certitude ses propos ;

Que de plus, [il] joint également au recours une composition de ménage du 03.08.2012 qui mentionne également qu'il cohabitait avec la dame [S.] Rue (...) depuis le 02.08.2012 (...);

Qu'il s'agit donc pour [lui] d'un malentendu ;

Que l'Office des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte la composition de ménage du 10.09.2011 jointe au dossier ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire en question ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision [lui] notifiée le 3 février 2016 dont une copie est jointe au présent recours ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vue d'obtenir un droit de séjour sur la base du partenariat, tel que visé par les articles 40*ter* et 40*bis*, § 2, 2°, de la loi, les partenaires doivent :

« a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant ayant introduit sa demande de carte de séjour le 4 août 2015 et n'ayant pas d'enfant commun avec la personne rejointe, il lui appartenait dès lors de démontrer soit qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 4 août 2014, soit qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » correspondant aux exigences légales rappelées ci-avant depuis le 4 août 2013.

Le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, le requérant n'a fourni qu'une déclaration de cohabitation légale souscrite le 4 mai 2015, des lettres de témoignage et des photos. Dans ces circonstances, et dans la mesure où le requérant n'a pas prouvé qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis le 4 août 2014 ou qu'il entretenait avec elle une relation ou des « contacts réguliers » depuis le 4 août 2013, force est de constater que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telles que définies *supra*.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant argue péremptoirement avoir déposé « une composition de ménage du 10.09.2011 qui stipule clairement [qu'il] cohabitait légalement avec Madame [S.] à l'adresse [...] depuis le 09.09.2011 » .

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a pas, contrairement à ce qu'il prétend, produit ledit document susceptible, selon lui, de démontrer qu'il entretenait une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Partant, les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont que de simples allégations sur lesquelles le Conseil ne peut se fonder.

Le Conseil tient également à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif du requérant en vue d'y rechercher des éléments qui auraient éventuellement été invoqués dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire.

In fine, s'agissant des compositions de ménage datées du 10 février 2016, annexées à la requête, le Conseil constate qu'elles sont postérieures à la décision attaquée, prise le 1^{er} février 2016, et qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 62 de la loi visés au moyen.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT